

GE_GERICHTE ACJC/391/2025 vom 17. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_391_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/391/2025 du 17 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/391/2025 del 17 marzo 2025

Erwägungen

E. 26

mars 2024, en soutenant que celui-ci serait intervenu "de mauvaise foi". Ils ont produit notamment un procès-verbal d'une audience de la Commission qui s'était tenue le 11 janvier 2024 dans la procédure C/2_____/2023 opposant les mêmes parties (pièce 11). Il en résulte que B____ SA a été "représentée par Monsieur F____", alors que A____ ne s'est pas présenté, son conseil ayant indiqué qu'un certificat médical suivrait pour justifier de son absence. A l'issue de l'audience, la Commission a ordonné la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans les procédures C/3_____/2023, C/4_____/2023 et C/5_____/2023 opposant les mêmes parties. f. Lors de l'audience qui s'est tenue dans la présente procédure le 20 août 2024 (à 11h05) devant la Commission, A____ a été représenté par son conseil. Aux termes du procès-verbal d'audience, B____ SA a été "représentée par Monsieur F____ en qualité de directeur", assisté du même conseil. F____ était muni d'une procuration de la société, datée du 4 janvier 2024 et signée par E____. Selon cette procuration, il était autorisé à représenter la société "dans le cadre du litige l'opposant à C____ SICAV", "non seulement dans le cadre des démarches extrajudiciaires, mais aussi judiciaires, notamment dans le cadre des procédures C/2_____/2023 et C/4_____/2023, actuellement pendantes devant la Commission et le Tribunal des baux et loyers du Canton de Genève". Il était "habilité à prendre toute décision pour le compte de B____ SA". C____ SICAV a été représentée par son conseil. g. Par décision du même jour, remise aux parties à l'issue de l'audience, la Commission a rayé la cause du rôle, "vu le défaut du demandeur" (art. 206 al. 1 CPC). La décision désignait A____ et B____ SA comme les "parties demanderesse" et C____ SICAV comme la "partie défenderesse". Il était indiqué au pied de la décision, d'une part, que celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours à la Cour dans les 30 jours suivant sa notification et, d'autre part, qu'une requête de restitution pouvait être présentée dans les délais prévus à l'art. 148 al. 2 et 3 CPC.

- 4/13 -

C/10000/2024 h. Par acte du 23 août 2024, A____ et B____ SA ont requis de la Commission la citation des parties à une nouvelle audience, en alléguant que le premier avait été empêché de se présenter le 20 août 2024 pour des raisons médicales. Ils ont produit une attestation de la Dre M____, qui indique que A____ "n'a[va]it pas pu se présenter pour des raisons médicales au tribunal le 20.08.2024". i. Dans ses déterminations du 5 septembre 2024, C____ SICAV a conclu au rejet de la requête de restitution. Elle a allégué que dans toutes les "procédures annexes", A____ n'avait jamais comparu et avait produit "systématiquement" un certificat médical. C____ SICAV a déposé deux certificats médicaux de la Dre M____ concernant A____: l'un du 16 janvier 2024 attestant d'une incapacité de travail à 100 % le 11 janvier 2024 pour cause de maladie,

l'autre du 8 février 2024 attestant que le précité n'avait pas "pu se présenter ce jour 08.02.2024 pour des raisons médicales". C_____ SICAV a en outre relevé que ses parties adverses ne consacraient aucune ligne de leur requête à l'absence de B_____ SA, alors que E_____, seul organe de la société figurant au registre du commerce, n'avait pas non plus été présent à l'audience du 20 août 2024. B. a. Par acte expédié à la Cour de justice le 19 septembre 2024, A_____ et B_____ SA ont formé "appel" contre l'ordonnance de la Commission du 20 août 2024, dont ils ont requis l'annulation. Ils ont conclu à la reprise de la procédure C/10000/2024 au stade de la conciliation. Préalablement, ils ont requis la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit jugé sur leur requête de restitution, ce à quoi la Cour a fait droit par arrêt du

E. 30

janvier 2020 consid. 3.1; 4A_416/2019 du 5 février 2020 consid. 3.2, non publié in ATF 146 III 185).

Les colocataires forment une consorité nécessaire dans l'action en annulation du congé notifié par le bailleur (ATF 140 III 598 consid. 3.2). A rigueur de la loi, les colocataires ou les cobailleurs doivent comparaître tous en personne (LCHAT/LCHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2ème éd. 2019, p. 139, ch. 5.1), de sorte que l'on ne saurait limiter les conséquences du défaut aux seuls locataires/demandeurs qui ne comparaissent pas à l'audience de conciliation (arrêt du 27 février 2013 de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal vaudois, in JdT 2012 III 207).

3.1.4 Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 III 201 consid. 1c; 123 III 220 consid. 4d). Le principe de la bonne foi est codifié pour la procédure civile à l'art. 52 CPC, de sorte que sa violation constitue

- 11/13 -

C/10000/2024 depuis lors une violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Il s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (ATF 132 I 249, *ibidem*).

Certes, en procédure civile, il n'y a généralement que peu de place pour déroger aux dispositions claires de la loi à la suite d'un abus de droit, en particulier lorsque le législateur a pris des options claires, comme c'est le cas pour la comparution personnelle et la conséquence du défaut en procédure de conciliation (ATF 146 III 185 consid. 4.4.2).

Cependant, les personnes qui prennent part à un procès civil sont tenues de présenter leurs objections du droit de procédure aussi tôt que possible, c'est-à-dire à la première occasion dès qu'elles ont connaissance du vice, sous peine de ne plus pouvoir l'invoquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.3). L'application des règles de la bonne foi n'est pas limitée aux conditions de recevabilité concernant la compétence ou la composition du tribunal, ou aux conditions que le juge ne serait pas en mesure de détecter d'office. Le principe de l'examen d'office des conditions de recevabilité ne suffit pas non plus à empêcher l'invocation de l'abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_347/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.2 et 3.2.4).

En outre, le principe de la bonne foi accorde à une personne un droit à la protection de sa confiance fondée en un renseignement ou une assurance même inexacts de l'autorité. La

condition en est que la personne qui se prévaut de la protection de la confiance ait pu légitimement se fier à ces indications et que sur leur fondement, elle ait pris des dispositions désavantageuses pour elle, sur lesquelles elle ne peut plus revenir (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2014 du 6 août 2014 consid. 4.2). 3.2 En l'espèce, le procès-verbal de l'audience de conciliation du 20 août 2024 indique que la société appelante était "représentée par" F_____, "directeur". Celui-ci, afin de justifier sa qualité et son pouvoir, a produit l'autorisation qui lui avait été délivrée le 4 janvier 2024 pour plaider et transiger dans le cadre "du litige" opposant la société à l'intimée, notamment dans les procédures C/2_____/2023 et C/4_____/2023. Dans ces deux procédures, la société avait été représentée par F_____, sans que cela ne suscite aucune opposition de la part de l'intimée. De surcroît, dans la cause C/2_____/2023, la Commission n'a pas rayé la cause du rôle en raison du défaut des parties demandresses, mais a suspendu la procédure, le conseil de l'appelant s'étant engagé à déposer un certificat médical justifiant l'absence de ce dernier. L'absence de l'administrateur de la société appelante n'a pas été évoquée. A teneur du procès-verbal de l'audience du 20 août 2024 (qui pouvait comprendre des indications autres que les dépositions des parties sur le fond de la cause),

- 12/13 -

C/10000/2024 l'intimée - qui n'a pas comparu personnellement, seul son avocat étant présent - ne s'est pas opposée à la représentation de la société appelante par F_____. Elle n'a pas non plus sollicité la rectification dudit procès-verbal. La Commission a rayé la cause du rôle, en raison du défaut "du demandeur" et non pas du défaut des "parties demandresses", ni de celui de toutes les parties (art. 206 al. 3 CPC). Au vu des développements qui précèdent, l'on peut en déduire que seule l'absence de l'appelant était visée. Dès lors, il faut considérer - en l'absence d'éléments concrets contraires résultant du dossier - que la Commission a admis, sans que l'intimée ne formule aucune objection, que la société appelante comparaisait valablement par l'intermédiaire de son "directeur" à l'audience du 20 août 2024. C'est en tout cas ce qui pouvait être compris de bonne foi par les appelants, qui n'ont d'ailleurs motivé leur requête de restitution que par la maladie de l'appelant, sans s'attarder sur l'absence de l'administrateur de la société appelante. C'est ainsi en violation du principe de la bonne foi que la Commission a considéré, dans sa décision du 23 septembre 2024, que la société appelante n'avait pas comparu personnellement le 20 août 2024. Par ailleurs, le fait que l'appelant n'ait pas comparu à deux autres audiences (dans deux autres procédures) et qu'il ait justifié ces absences par des certificats médicaux ne permet pas de retenir que l'attestation médicale du 22 août 2024 serait "un certificat de complaisance" comme le prétend l'intimée. En conclusion, les décisions de la Commission des 20 août et 23 septembre 2024 seront annulées. La cause lui sera renvoyée pour qu'elle cite les parties à une nouvelle audience de conciliation. 4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/10000/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables le recours, respectivement l'appel, interjetés par A_____ et B_____ SA le 19 septembre 2024 contre l'ordonnance du 20 août 2024 et le 4 novembre 2024 contre la décision JCBL/32/2024 du 23 septembre 2024 rendues par la Commission de conciliation des baux et loyers dans la cause C/10000/2024. Au fond : Annule les décisions attaquées et, statuant à nouveau : Admet la requête de restitution formée le 23 août 2024 par A_____ et B_____ SA. Renvoie la cause à la Commission de conciliation des baux et loyers afin

qu'elle cite les parties à une audience de conciliation. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEINSINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Jean- Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.